

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Wladimir BERNARD, Maire

Présents : W BERNARD, Maire. C PARIS. M GRUSZECKI. K MAUREAU. L RIVIERE-GILG. B OLLIER. S LAURENT. J HOOGERVORST. C FABRE. P BUIL. A MOYEUX. G GIARDINA. C PARIS-GIRAUD

Madame RIVIERE-GILG Laurence est nommée secrétaire

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2022.

DELIBERATION N° 2022/35

OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DU NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE

La ville de Meyrannes comptait 674 électeurs lors des élections du mois de juin 2022 répartis en 2 bureaux de vote :

- salle municipale de Clet
- mairie 2 rue du royal

Considérant que pour assurer le bon déroulement des opérations électorales, il est préconisé de ne pas excéder le nombre de 800 à 1 000 électeurs inscrits par bureau,

Considérant qu'il a été observé, lors des dernières élections, des difficultés d'organisation,

Considérant la nécessité de n'avoir sur la commune qu'un seul bureau de vote,

Monsieur le Maire propose de supprimer le bureau de vote de la salle municipale de Clet et de conserver le bureau de vote Mairie - 2 rue du Royal pour la totalité du territoire de la commune à compter du 1er janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la suppression du bureau de vote Salle municipale de Clet
- de conserver le bureau de vote Mairie- 2 rue du Royal 30410 Meyrannes pour la totalité du territoire de la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander cette modification auprès des services de la Préfecture du Gard

DELIBERATION N° 2022/36**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Considérant qu'en raison des besoins de service, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique polyvalent à temps non complet à raison de 20h00 par semaine dans les conditions prévues à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le tableau des emplois est ainsi modifié au 24 octobre 2022 :

TABLEAU DES EMPLOIS			
PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES AU 12/07/2021			
EMPLOIS PERMANENTS			
GRADES			
FILIERE ADMINISTRATIVE			
ADJOINT ADMINISTRATIF	1	TEMPS COMPLET	POURVU
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE	2	TEMPS COMPLET	VACANT
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE	2	TEMPS COMPLET	VACANT
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	1	TEMPS COMPLET	VACANT
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	1	TEMPS COMPLET	POURVU
FILIERE TECHNIQUE			
ADJOINT TECHNIQUE	3	TEMPS COMPLET	1 POURVU 2 VACANTS
ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE	1	TEMPS NON COMPLET	VACANT
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE	1	TEMPS COMPLET	VACANT
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	2	TEMPS COMPLET	POURVU
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPALE 1ère CLASSE	1	TEMPS COMPLET	POURVU
ATSEM 2ème CLASSE	1	TEMPS COMPLET	VACANT
ATSEM 1ère CLASSE	1	TEMPS COMPLET	VACANT
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	1	TEMPS COMPLET	VACANT

PERSONNELS CONTRACTUELS AU 12/07/2021			
EMPLOIS PERMANENTS			
GRADES			
FILIERE TECHNIQUE			
ADJOINT TECHNIQUE	1	TEMPS NON COMPLET	POURVU
EMPLOIS NON PERMANENTS			
FILIERE ADMINISTRATIVE			
ADJOINT ADMINISTRATIF	1	TEMPS COMPLET	VACANT
FILIERE TECHNIQUE			
ADJOINT TECHNIQUE	2	TEMPS NON COMPLET	1 POURVU 1 VACANT
ADJOINT TECHNIQUE	1	TEMPS COMPLET	VACANT
ADJOINT TECHNIQUE	1	TEMPS COMPLET	VACANT
ADJOINT TECHNIQUE	1	TEMPS COMPLET	VACANT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la création de cet emploi à compter du 24/10/2022 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 24/10/2022
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget
- que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022/37

OBJET : RENOUELEMENT BAIL COMMERCIAL

Un bail a été consenti à Madame et Monsieur GEOFFROY Gilles, suivant acte reçu par Maître DESPINOY-GRUMBERG Notaire à Bessèges le 5 avril 2002, pour une durée de 9 ans, à compter rétroactivement du 1er avril 2000 pour prendre fin le 31 mars 2009.

Ledit bail s'étant reconduit tacitement depuis le 1er avril 2009.

A la demande des locataires actuels Madame et Monsieur GEOFFROY Gilles, Monsieur le Maire propose au conseil le renouvellement du bail. Des modifications au niveau de la désignation des locaux seront apportées.

Le présent bail a lieu aux mêmes charges et conditions que le précédent bail, reçu par Me DESPINOY-GRUMBERG, notaire à Bessèges, le 5 avril 2002.

Le montant du loyer demeure inchangé.

La rédaction du renouvellement du bail commercial sera confiée à Me GRUMBERG, notaire à Bessèges (Gard).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le renouvellement du bail commercial, aux conditions exposées ci-dessus, au profit de Madame et Monsieur GEOFFROY Gilles sur le bien sis, rue de la Digue, en bordure de la voie départementale N° 51 à 30410 Meyrannes (Gard) pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2018 pour se terminer le 31 mars 2027.
- de confier la rédaction du renouvellement du bail commercial à Me GRUMBERG, notaire à Bessèges (Gard).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau bail et tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2022/38

OBJET : APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POUR 2022

La Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est tenue le 19 octobre 2021 afin de mettre à jour les données servant au calcul des attributions de compensation de l'année 2022.

Dans sa séance du 27 septembre 2022, le conseil communautaire a approuvé le rapport de la CLECT du 19 octobre 2021 ainsi que le montant des attributions de compensation à verser ou à encaisser pour l'année 2022.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres.

Attributions de compensation pour l'année 2022 à verser par la communauté de communes aux communes membres :

COMMUNES	MONTANT en €
BARJAC	588 582
BESSEGES	428 596
BORDEZAC	24 319
GAGNIERES	69 636
MEYRANNES	65 128
NAVACELLES	32 638
PEYREMALE	27 828
POTELIERES	5 493
ROBIAC ROCHESSADOULE	54 256
ROCHEGUDE	4 388
SAINT-AMBROIX	108 556
SAINT-BRES	2 715
SAINT-PRIVAT DE CHAMPCLOS	93 058
SAINT-SAUVEUR DE CRUZIERES	39 400
TOTAL	1 544 593

COMMUNES	MONTANT en €
ALLEGRE LES FUMADES	-85 105
COURRY	-3 260
MEJANNES LE CLAP	-24 240
MOLIERES SUR CEZE	-42 072
RIVIERES	-5 778
SAINT-DENIS	-12 273
SAINT-JEAN DE MARUEJOLS	-5 759
SAINT-VICTOR DE MALCAP	-17 763
THARAUX	-6 975
TOTAL	-203 224

Il est proposé au conseil :

- d'approuver le rapport de la CLECT du 19 octobre 2021
- d'approuver les montants des attributions de compensation de l'année 2022, le montant de l'attribution de compensation pour 2022 en faveur de la commune de Meyrannes s'élève à 65 128 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les propositions ci-dessus.

DELIBERATION N° 2022/39

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE SERVITUDES ENEDIS

ENEDIS procède à des enfouissements de lignes souterraines et à des installations de postes de transformation de courant électrique sur des parcelles appartenant à la commune de Meyrannes.

Ces opérations ont fait l'objet de conventions de servitudes aux termes desquelles la commune de Meyrannes consent des droits de passage à la société ENEDIS.

Afin de faire authentifier ces conventions de servitudes auprès d'un notaire, une délibération autorisant Monsieur le Maire à signer ces conventions doit être prise.

Monsieur le Maire procède à un rappel du détail de ces conventions :

- pose de câbles sur les parcelles section C n° 1641, n° 2134, n° 1312, section A n° 933, section AB n° 61 et n° 65
- pose de câbles sur la parcelle section A n° 79
- pose du poste MONTGRILLET parcelle section A n° 933
- pose du poste CLAIRAC parcelle section C n° 1641
- pose du poste CELLIER parcelle section C n° 2134

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions de servitudes ainsi que tous les documents s'y rapportant

DELIBERATION N° 2022/40

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AU SERVICE INSTRUCTEUR DES ADS

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la commune de Meyrannes est adhérente au service commun ADS d'Alès Agglomération depuis 2015.

Considérant que par suite, plusieurs conventions subséquentes de prestation de service sont intervenues,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, est intervenue l'obligation de dématérialisation du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et selon, de leur instruction,

Considérant qu'il résulte de ce contexte certaines mises en adéquation avec la modification des conditions d'exercice des missions du service commun qui devront faire l'objet d'un retour d'expérience,

Considérant qu'il convient ainsi de proroger la durée de la convention d'adhésion pour une durée supplémentaire, sans changement substantiel,

Monsieur le Maire propose donc au conseil le renouvellement de la convention de prestation de service au service instruction des ADS d'Alès Agglomération.

Cette convention est conclue pour une durée ferme et prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et expirera au 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- le renouvellement de la convention de prestation de service au service instructeur des ADS d'Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble des conventions relatives au service commun instruction des ADS ou tout autre acte afférent en cours et à venir.

DELIBERATION N° 2022/41

OBJET : REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire fait savoir aux conseillers municipaux que l'article L 331-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi des finances du 30/12/2021 « dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre. Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.»

« Les clés de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics (...) » L'association des Maires de France précise que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales. Il n'existe pas de clé de répartition unique, ni de taux minimum obligatoire de reversement. Cela peut se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ... et s'inscrire dans le pacte fiscal et financier du territoire, celui-ci pouvant prévoir des contreparties, par exemple sous forme de fonds de concours, ou autres.

« Ce nouveau dispositif est d'application immédiate » (lettre de Mme la Préfète du Gard)

Le calendrier est le suivant :

Pour l'année 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022, délai reporté au 31 décembre 2022,

Pour 2024, avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les délibérations de reversement produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées (il n'y a pas lieu de redélibérer chaque année)

Le Maire indique, en conclusion, que le reversement est obligatoire à compter de l'exercice 2022, il donne lieu à une DM au budget de l'exercice, mais ne peut s'appliquer que s'il y a délibérations concordantes entre la Communauté et chaque commune membre, et aucun délai n'est prescrit par la loi pour aboutir à des délibérations concordantes.

Le Maire, conformément au Conseil des Maires du 13 septembre 2022, propose d'ouvrir le débat.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir débattu, à l'unanimité,

Considérant que le fait générateur de cette recette provient des constructions édifiées sur chacune des communes auxquelles il revient de réaliser les équipements directement ou indirectement liés aux besoins de ces nouvelles constructions et des populations générées, voiries, réseaux, écoles, espaces et salles publiques, etc... qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté de Communes De Cèze-Cévennes,

Considérant que les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elle est membre, doivent tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales,

Considérant que les investissements réalisés par la Communauté de Communes bénéficient à l'ensemble des habitants sans distinction de commune de résidence,

DECIDE de ne pas délibérer sur le reversement de toute ou partie de la taxe d'aménagement de la commune au profit de la Communauté de Communes De Cèze-Cévennes

DECIDE d'interpeller les parlementaires sur ces dispositions de la loi des finances 2022, modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, qui apportent de nouvelles contraintes aux budgets des communes, sans qu'il ne soit prévu de compensations ou de solutions pour leur permettre de conserver leur libre administration

SOLLICITE auprès des parlementaires le renforcement de la péréquation à l'échelle nationale plutôt qu'une répartition de cette ressource locale fortement compromise dans les années futures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h44.

La secrétaire de séance
Laurence RIVIERE-GILG

Le Maire
Wladimir BERNARD